



## PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
 SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
 Bureau de la Police Sanitaire et de l'Environnement

Paris le 15 MARS 2010

ARRÊTÉ N° 2010-27 du 15 MARS 2010

### portant modification de la réglementation d'installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement et notamment ses Livres V - Titres 1er, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2002, relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée, d'une puissance supérieure à 20 MWth ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003, relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2006, relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R.512-45 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1988 modifié, actualisant la réglementation des installations de combustion de la chaufferie "Grenelle", exploitée par la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (C.P.C.U.) à Paris 15<sup>ème</sup> - 10, place de Brazzaville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2005 portant prescriptions complémentaires à la réglementation d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2006 portant prescriptions complémentaires à la réglementation d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mars 2009 portant modification temporaire de la réglementation d'une installation classées pour l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 novembre 2009 fixant la date d'arrêt d'une installation classée pour l'environnement ;

Vu le courrier du 29 juin 2007 de la CPCU portant communication du bilan décennal de la chaufferie ;

Vu le compte rendu de la réunion entre la CPCU et le STIIC du 18 septembre 2008 et le courrier du Préfet de Police au PDG de la CPCU du 4 décembre 2008 ;

Vu le rapport du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées du 8 janvier 2010 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mël : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 4 février 2010 ;

Vu que la CPCU a été saisi pour d'observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire en date du 18 février 2010 ;

Vu le courrier électronique de la CPCU en date du 12 février 2010 ;

Vu que l'exploitant n'a pas formulé d'observations sur ce projet ;

Considérant :

- qu'un bilan de fonctionnement a été transmis par l'exploitant le 29 juin 2007, jugé incomplet le 8 janvier 2010 ;
- qu'il convient d'actualiser la réglementation de cette installation par rapport à l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (C.P.C.U) devra se conformer aux prescriptions jointes en annexe I pour l'exploitation des installations de la chaufferie de Grenelle située 10, place de Brazzaville à Paris 15<sup>ème</sup>.

### **Article 2**

L'arrêté préfectoral du 3 mars 2009 susvisé est abrogé.

### **Article 3**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

1- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;

2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera affiché au commissariat central du 15<sup>ème</sup> arrondissement pendant une durée d'un mois.

Il sera mis, par le commissaire de police, à la disposition de toute personne intéressée.

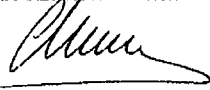
Il pourra, également, être consulté à la préfecture de Police, direction des transports et de la protection du public- 12, quai de Gesvres à Paris 4<sup>ème</sup>.

### Article 5

Le présent arrêté sera inséré au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de Police.

### Article 6

Le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies de recours sont jointes en annexe II.

  
P **Le Préfet de Police,**  
La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire  
et de l'Environnement

**Nicole ISNARD**

## ANNEXE A L'ARRÊTÉ DU 15 MARS 2010

### portant modification de la réglementation de la chaufferie « GRENELLE »

#### 1 - Installations

Les caractéristiques des chaudières sont les suivantes:

Chaudière	Puissance (tonnes de vapeur/heure)	combustible	Puissance du foyer en MW
7	122	Fioul TTBTS	88,8
8	122	Fioul TTBTS	88,8
4	170	Fioul TTBTS	123,7
5	170	Fioul TTBTS	123,7
6	170	Fioul TTBTS	123,7
Total	754		548,7

Toutes les chaudières fonctionneront au fioul TTBTS (teneur en soufre de 0.55 %, teneur en azote inférieure à 0.35%).

Les chaudières 7 et 8 seront équipées de brûleurs bas-NOx et d'un traitement des fumées (bas NOx, déSOx et dépoussiéreur).

Les chaudières 7 et 8 fonctionneront prioritairement aux chaudières 4, 5 et 6.

A la fin de chaque saison de chauffe il sera indiqué, sur le livret de chauffe, le pourcentage d'utilisation ainsi que le nombre d'heures de fonctionnement de chacune des 5 chaudières.

#### 2 - Les valeurs limites d'émissions (VLE) seront les suivantes:

##### 2-a) POUR LES CHAUDIERES 4-5-6

	Concentrations en mg/Nm <sup>3</sup>
SO <sub>2</sub>	900
NO <sub>x</sub>	650
Poussières	50

##### 2-B) Pour les chaudières 7-8

	concentrations en mg/Nm <sup>3</sup>
SO <sub>2</sub>	250
NO <sub>x</sub>	200
Poussières	20
CO	50
NH <sub>3</sub>	5

## 2-C) Pour toutes les chaudières

	Concentrations en mg/Nm <sup>3</sup>
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 exprimée en (As+ Se+Te)
Plomb (Pb) et ses composés	1 (exprimée en Pb)
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	10 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)
HAP	0,1
COV	110 en carbone total

### 3 - Les installations doivent satisfaire :

-au PPRI approuvé le 19 avril 2007, le site étant en zone inondable.

-aux dispositions de l'arrêté inter-préfectoral du 7 juillet 2006 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de la région Ile De France.

-aux dispositions de l'arrêté inter-préfectoral du 3 décembre 2007 relatif à la procédure d'alerte et d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution atmosphérique en région Île-de-France, ou de tout règlement ultérieur qui s'y substituerait. A ce titre, une réduction du fonctionnement des installations pouvant aller jusqu'à l'arrêt des émissions polluantes pourra être prescrite en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils d'alerte relatifs au dioxyde d'azote, au dioxyde de soufre ou à l'ozone, dans les conditions prévues par l'arrêté inter-préfectoral d'alerte.

### 4 – Auto surveillance des rejets atmosphériques :

**4-1** - L'exploitant doit mettre en place un programme d'auto surveillance de ses rejets atmosphériques.

**Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, et dans les conditions fixées ci-dessous.**

**4-2-** Les paramètres suivants seront mesurés en continu par des appareils automatiques avant rejet à l'atmosphère:

- pour les chaudières 7 et 8 : SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, poussières, CO.
- pour les chaudières 4, 5 et 6 : SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, poussières, CO.

### 4-3 - Fonctionnement des appareils de mesure

Le bon fonctionnement des appareils de mesure en continu est vérifié au moins une fois par jour. Les appareils de mesures en continu sont conformes aux dispositions de la norme NF EN 14181 ( Emissions de sources fixes - Assurance qualité des systèmes automatiques de mesure) :

-Ils sont conformes aux exigences du niveau d'assurance qualité QAL 1 Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

-Ils sont étalonnés tous les cinq ans conformément aux exigences du niveau d'assurance qualité QAL 2 par un organisme agréé pour cette vérification par le ministre chargé de l'inspection des installations classées (ou à défaut par un organisme agréé disposant de l'accréditation correspondante).

-Ils feront l'objet au moins une fois par an du test de surveillance selon la procédure AST (test annuel de surveillance).

En outre, l'exploitant doit réaliser la procédure prévue par le niveau d'assurance qualité QAL3.

4-4 - La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion doit être réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants; à défaut, l'exploitant prendra toute disposition pour éviter l'arrivée d'air parasite entre l'endroit où est réalisée la mesure en oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

4-5 - Pour toutes les chaudières, l'exploitant fait effectuer, deux fois par an, les mesures des paramètres SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, O<sub>2</sub>, poussières, CO, COV, HAP, métaux (Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl), Arsenic (As), sélénium (Se) , tellure (Te), Plomb (Pb) Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés), et NH<sub>3</sub> (chaudières 7 et 8) par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Les résultats correspondants doivent être transmis dans les 2 mois suivants les analyses à l'inspection des installations classées.

#### 4-6 - Surveillance dans l'environnement

Les exploitants des installations qui rejettent dans l'atmosphère plus de :

- 200 kg/h d'oxydes de soufre ;
- 200 kg/h d'oxydes d'azote ;
- 150 kg/h de composés organiques ;
- 50 kg/h de poussières ;
- 50 kg/h de composés inorganiques gazeux du chlore ;
- 50 kg/h d'acide chlorhydrique ;
- 25 kg/h de fluor et composés fluorés ;
- 10 g/h de cadmium et de mercure et leurs composés (exprimés en Cd + Hg) ;
- 50 g/h d'arsenic, sélénium et tellure et leurs composés (exprimés en As + Se + Te);
- 500 g/h (dans le cas d'installations de combustion consommant du fuel lourd, cette valeur est portée à 2 000 g/h) d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn) ;
- ou 100 g/h de plomb et ses composés (exprimés en Pb),

assurent une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières).

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné sont dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets. Le bilan annuel devra le mentionner.

#### 5 - Transmission des résultats d'auto surveillance :

Les résultats des mesures d'auto surveillance des rejets atmosphériques doivent être transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

La présentation des résultats de ces mesures doivent faire apparaître les valeurs d'émissions moyennes quotidiennes, les valeurs d'émissions moyennes horaires établies sur un mois, les durées de fonctionnement des installations (heures et pourcentages), les quantités de fioul utilisées, la production de vapeur, ainsi que les quantités émises de gaz (flux journalier et mensuel en tonnes).

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne mensuelle au cours d'un mois civil ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- pour le SO<sub>2</sub> et les poussières, 97 % de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission ;
- pour les NO<sub>x</sub>, 95 % de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO<sub>2</sub>: 20%
- NO<sub>x</sub>: 20%
- Poussières: 30%
- CO: 10 %

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale sur les résultats de mesure définie comme suit :

- SO<sub>2</sub> : 20 % de la valeur moyenne horaire ;
- NO<sub>x</sub> : 20 % de la valeur moyenne horaire ;
- Poussières : 30 % de la valeur moyenne horaire ;
- CO : 10 % de la valeur moyenne horaire.



ANNEXE II à l'Arrêté N° 2010-277 du 15 mars 2010

**VOIES DE RECOURS**

\* \* \* \* \*

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE  
auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX  
le Tribunal Administratif de Paris  
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le RECOURS CONTENTIEUX, qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un RECOURS CONTENTIEUX dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.